

RÈGLEMENT (UE) N° 1009/2010 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 2010

concernant les exigences pour la réception du recouvrement des roues de certains véhicules à moteur et mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 661/2009 est un règlement distinct aux fins de la procédure de réception prévue par la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) ⁽²⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 661/2009 abroge la directive 78/549/CEE du Conseil du 12 juin 1978 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au recouvrement des roues des véhicules à moteur ⁽³⁾. Les exigences énoncées dans cette directive doivent être reprises dans le présent règlement et, le cas échéant, modifiées afin de les adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.
- (3) Le champ d'application du présent règlement doit correspondre à celui de la directive 78/549/CEE et se limiter donc aux véhicules de catégorie M₁.
- (4) Le règlement (CE) n° 661/2009 établit des dispositions fondamentales se rapportant aux exigences pour la réception de certains véhicules à moteur en ce qui concerne le recouvrement des roues. Il y a donc lieu d'établir également les procédures, essais et prescriptions spécifiques pour cette réception.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité technique pour les véhicules à moteur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux véhicules à moteur de catégorie M₁, tels que définis à l'annexe II de la directive 2007/46/CE.

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

- 1) par «type de véhicule en ce qui concerne le recouvrement des roues», on entend les véhicules ne présentant pas entre eux de différences quant aux éléments essentiels ci-après: caractéristiques des éléments recouvrant les roues ou dimensions minimales et maximales des pneumatiques et roues pouvant être montés compte tenu de l'enveloppe du pneumatique, des dimensions de la jante et des décalages de la roue;
- 2) par «enveloppe de pneumatique», on entend la largeur maximale du boudin et le diamètre extérieur maximal d'un pneumatique, tolérances comprises, tels qu'autorisés et spécifiés selon son homologation;
- 3) par «dispositif antidérapant amovible», on entend une chaîne à neige ou tout autre dispositif équivalent assurant l'adhérence sur la neige, qui doit pouvoir être monté sur la combinaison pneumatique/roue du véhicule et qui n'est pas un pneu neige, un pneu hiver, un pneu toutes saisons ou tout autre pneumatique en tant que tel.

*Article 3***Dispositions relatives à la réception CE par type d'un véhicule en ce qui concerne le recouvrement des roues**

1. Le constructeur ou son mandataire soumet à l'autorité chargée de la réception la demande de réception CE par type d'un véhicule en ce qui concerne le recouvrement des roues.

⁽¹⁾ JO L 200 du 31.7.2009, p. 1.⁽²⁾ JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.⁽³⁾ JO L 168 du 26.6.1978, p. 45.

2. La demande est établie conformément au modèle de fiche de renseignements présenté à la partie 1 de l'annexe I.

3. Si les exigences fixées à l'annexe II du présent règlement sont respectées, l'autorité chargée de la réception octroie la réception CE par type et délivre un numéro de réception conformément au système de numérotation exposé à l'annexe VII de la directive 2007/46/CE.

Un État membre n'attribue pas le même numéro à un autre type de véhicule.

4. Aux fins du paragraphe 3, l'autorité chargée de la réception délivre une fiche de réception CE par type établie conformément au modèle présenté dans la partie 2 de l'annexe I.

Article 4

Validité et extension des réceptions accordées conformément à la directive 78/549/CEE

Les autorités nationales autorisent la vente et la mise en service de véhicules réceptionnés avant la date mentionnée à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 661/2009 et continuent à accorder l'extension des réceptions de ces véhicules au titre de la directive 78/549/CEE.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Documents administratifs relatifs à la réception CE par type des véhicules à moteur en ce qui concerne le recouvrement des roues

PARTIE 1

Fiche de renseignements

MODÈLE

Fiche de renseignements n° ... relative à la réception CE par type d'un véhicule en ce qui concerne le recouvrement des roues

Les informations figurant ci-après sont fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies – s'il y en a – sont suffisamment détaillées.

Si les systèmes, les composants ou les entités techniques visés dans la présente fiche de renseignements ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies.

0. GÉNÉRALITÉS
 - 0.1. Marque (raison sociale du constructeur):
 - 0.2. Type:
 - 0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant):
 - 0.3. Moyen d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule ^(b):
 - 0.3.1. Emplacement de ce marquage:
 - 0.4. Catégorie ^(c):
 - 0.5. Nom et adresse du constructeur:
 - 0.8. Nom et adresse de l'atelier/des ateliers de montage:
 - 0.9. Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant):
1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE
 - 1.1. Photos ou dessins d'un véhicule type:
 - 1.3. Nombre d'essieux et de roues:
 - 1.3.1. Nombre et emplacement des essieux à roues jumelées:
 - 1.3.2. Nombre et emplacement des essieux directeurs:
 - 1.3.3. Essieux moteurs (nombre, emplacement, crabotage d'un autre essieu):
2. MASSES ET DIMENSIONS ^(f) ^(g)
 - 2.3. Voie(s) et largeur(s) des essieux
 - 2.3.1. Voie de chaque essieu directeur ^(g4)
 - 2.3.2. Voie de tous les autres essieux ^(g4)
 - 2.3.3. Largeur de l'essieu arrière le plus large:
 - 2.3.4. Largeur de l'essieu le plus en avant (mesurée à la partie la plus extérieure des pneumatiques, sans tenir compte du renflement des pneumatiques au voisinage du sol):
 - 2.4. Gamme des dimensions du véhicule (hors tout)
 - 2.4.1. Pour les châssis non carrossés

- 2.4.1.2. Largeur ^(g7):
- 2.4.1.3. Hauteur (en ordre de marche) ^(g8) (lorsque la suspension est réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale):
- 2.4.2. Pour les châssis carrossés
- 2.4.2.2. Largeur ^(g7):
- 2.4.2.3. Hauteur (en ordre de marche) ^(g8) (lorsque la suspension est réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale):
- 2.6. Masse en ordre de marche
- Masse du véhicule carrossé et, s'il s'agit d'un véhicule tracteur d'une catégorie autre que M₁, avec dispositif d'attelage, s'il est monté par le constructeur, en ordre de marche, ou masse du châssis ou du châssis avec cabine, sans la carrosserie ni/ou le dispositif d'attelage si le constructeur ne monte pas la carrosserie ni/ou le dispositif d'attelage (avec liquides, outillage, roue de secours, le cas échéant, conducteur et, pour les autobus et autocars, convoyeur si un siège est prévu pour lui dans le véhicule) ^(h) (masse maximale et masse minimale pour chaque variante):
6. SUSPENSION
- 6.2.1. Réglage du niveau: oui/non/facultatif ⁽¹⁾
- 6.6. Pneumatiques et roues
- 6.6.1. Combinaison(s) pneumatique/roue
- a) pour les pneumatiques, indiquer la désignation des dimensions;
- b) pour les roues, indiquer la ou les dimensions de la jante et le ou les décalages.
- 6.6.1.1. Essieux
- 6.6.1.1.1. Essieu n° 1:
- 6.6.1.1.2. Essieu n° 2:
- etc.
- 6.6.4. Description du ou des dispositifs antidérapants amovibles et de la ou des combinaisons pneumatique/roue sur l'essieu avant et/ou arrière, adaptés au type de véhicule, selon les recommandations du constructeur:
- 9.16. Recouvrement des roues
- 9.16.1. Description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne le recouvrement des roues:
- 9.16.2. Dessins détaillés des éléments recouvrant les roues et de leur position sur le véhicule avec indication des cotes précisées à la figure 1 de l'annexe II du présent règlement, en tenant compte des combinaisons pneumatiques/roues extrêmes:

Notes explicatives

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

^(b) Si le moyen d'identification du type contient des caractères n'intéressant pas la description des types de véhicules, de composants ou d'entités techniques couverts par la présente fiche de renseignements, il importe de les indiquer dans la documentation au moyen du symbole «?» (par exemple: ABC??123??).

^(c) Classification selon les définitions figurant à l'annexe II, partie A, de la directive 2007/46/CE.

^(f) Pour un modèle comportant une version avec une cabine normale et une version avec couchette, donner les dimensions et masses dans les deux cas.

^(g) Norme ISO 612:1978 – Véhicules routiers – Dimensions des automobiles et véhicules tractés – Dénominations et définitions.

^(g4) Point 6.5.

^(g7) Point 6.2.

^(g8) Point 6.3.

^(h) La masse du conducteur est évaluée à 75 kilogrammes (répartie comme suit: 68 kilogrammes pour la masse de l'occupant et 7 kilogrammes pour la masse des bagages, conformément à la norme ISO 2416:1992). Le réservoir est rempli à 90 % et les autres dispositifs contenant des liquides (excepté ceux destinés aux eaux usées) à 100 % de la capacité déclarée par le constructeur.

PARTIE 2

Fiche de réception CE par type

MODÈLE

Format: A4 (210 × 297 mm)

FICHE DE RÉCEPTION CE PAR TYPE

Cachet de l'autorité compétente en matière de réception

Communication concernant:

- la réception CE ⁽¹⁾
 - l'extension de la réception CE ⁽¹⁾
 - le refus de la réception CE ⁽¹⁾
 - le retrait de la réception CE ⁽¹⁾
- } d'un type de véhicule en ce qui concerne le recouvrement des roues

en vertu du règlement (UE) n° 1009/2010 tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° .../... ⁽¹⁾

Numéro de réception CE:

Raison de l'extension:

SECTION I

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur):
- 0.2. Type:
- 0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant):
- 0.3. Moyen d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule ⁽²⁾:
- 0.3.1. Emplacement de ce marquage:
- 0.4. Catégorie de véhicule ⁽³⁾:
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:
- 0.8. Nom et adresse de l'atelier/des ateliers de montage:
- 0.9. Nom et adresse du mandataire du constructeur (le cas échéant):

SECTION II

- 1. Informations complémentaires: voir l'addendum.
- 2. Service technique responsable de la réalisation des essais:
- 3. Date du rapport d'essai:
- 4. Numéro du rapport d'essai:
- 5. Remarques (le cas échéant): voir l'addendum.
- 6. Lieu:
- 7. Date:
- 8. Signature:

Annexes: Dossier de réception.

Rapport d'essai.

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Si le moyen d'identification du type contient des caractères n'intéressant pas la description des types de véhicules, de composants ou d'entités techniques couverts par la présente fiche de renseignements, il importe de les indiquer dans la documentation au moyen du symbole «?» (par exemple: ABC??123??).

⁽³⁾ Telle que définie à l'annexe II, partie A, de la directive 2007/46/CE.

*Addendum***à la fiche de réception CE n° ...**

1. Informations complémentaires:
 - 1.1. Brève description de la structure, des dimensions, des formes et des matériaux constitutifs du type de véhicule:
.....
 - 1.2. Description des éléments recouvrant les roues:
 - 1.3. Combinaison(s) pneumatique/roue (y compris dimension du pneumatique, dimension de la jante et décalage de la roue):
 - 1.4. Description du type de dispositif antidérapant amovible pouvant être utilisé:
 - 1.5. Combinaison(s) pneumatique/roue (y compris dimension du pneumatique, dimension de la jante et décalage de la roue) devant être utilisée(s) avec le ou les dispositifs antidérapants amovibles:
2. Essieu(x) moteur(s) actifs en permanence: essieu n° 1/essieu n° 2/... (1)
3. Hauteur de suspension réglable: oui/non (1)
4. Éléments recouvrant les roues: démontables/non démontables (1) sous forme d'un ensemble/de différentes pièces (1)
5. Remarques:

(1) Biffer la mention inutile.

ANNEXE II

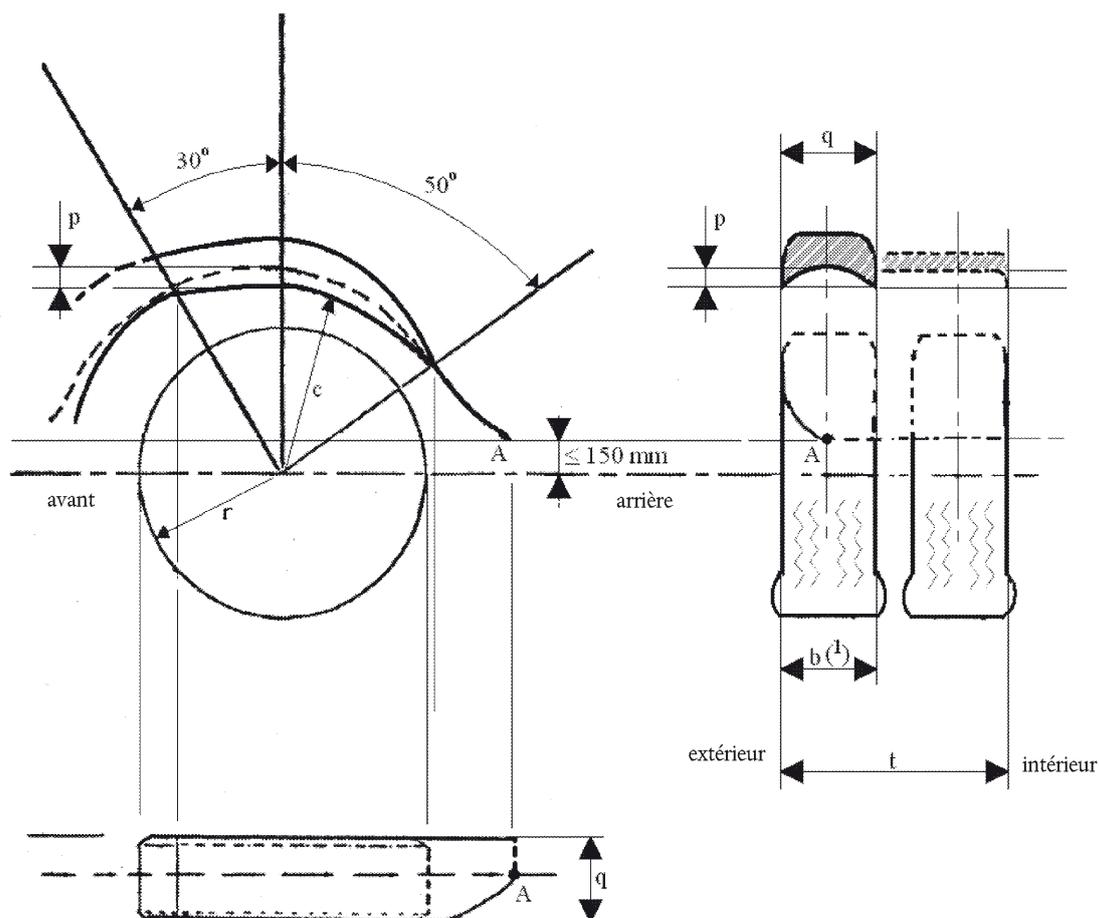
Prescriptions relatives aux éléments recouvrant les roues

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
 - 1.1. Le véhicule à moteur doit être muni d'éléments recouvrant chacune des roues.
 - 1.2. Les éléments recouvrant les roues peuvent être constitués de parties de la carrosserie ou de garde-boue séparés et doivent être conçus de façon à protéger, dans la mesure du possible, les usagers de la route des projections de pierres, de boue, de glace, de neige et d'eau, ainsi qu'à réduire les dangers dus au contact avec les roues en mouvement.
2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
 - 2.1. Les éléments recouvrant les roues doivent satisfaire aux prescriptions indiquées ci-après, la masse du véhicule étant ajustée par rapport à la masse en ordre de marche déclarée par le constructeur en ajoutant un passager assis à la première rangée de sièges et les roues directrices étant parallèles à l'axe longitudinal du véhicule.
 - 2.1.1. Dans la partie délimitée par les plans radiaux constituant un angle de 30° vers l'avant et de 50° vers l'arrière du centre de la roue (voir figure 1), la largeur totale (q) de l'élément recouvrant la roue doit être au moins suffisante pour couvrir la largeur totale du pneumatique (b), compte tenu de l'enveloppe du pneumatique et des valeurs extrêmes de la (des) combinaison(s) pneumatique/roue spécifiée(s) par le constructeur. Dans le cas de roues jumelées, il convient de prendre en considération les enveloppes des pneumatiques et la largeur totale (t) au-dessus des deux pneumatiques.
 - 2.1.1.1. Pour la détermination des largeurs visées au point 2.1.1, les inscriptions, les décorations, les cordons ou nervures de protection des flancs des pneumatiques ne sont pas pris en considération.
 - 2.1.2. L'arrière de l'élément recouvrant la roue ne doit pas dépasser un plan horizontal situé à 150 mm au-dessus de l'axe de rotation des roues; en outre:
 - 2.1.2.1. dans le cas de roues uniques, l'intersection du bord arrière de l'élément recouvrant la roue avec le plan horizontal défini au point 2.1.2 (voir figure 1, point A) doit se situer à l'extérieur du plan longitudinal médian du pneumatique;
 - 2.1.2.2. dans le cas de roues jumelées, l'intersection du bord arrière de l'élément recouvrant la roue avec le plan horizontal défini au point 2.1.2 (voir figure 1, point A) doit, pour la roue extérieure, se situer à l'extérieur du plan longitudinal médian du pneumatique extérieur.
 - 2.1.3. Le contour et la position de chaque élément recouvrant la roue doivent être tels que ces éléments se trouvent aussi près que possible du pneumatique. En particulier, à l'intérieur de la partie délimitée par les plans radiaux visés au point 2.1.1, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - 2.1.3.1. la profondeur (p) de l'évidement situé dans le plan axial vertical du pneumatique, mesurée à partir des bords extérieur et intérieur de l'élément recouvrant la roue dans le plan vertical longitudinal qui passe par le centre du pneumatique à l'intérieur de l'élément recouvrant la roue doit être d'au moins 30 mm. Cette profondeur (p) peut être progressivement ramenée à zéro vers les plans radiaux visés au point 2.1.1;
 - 2.1.3.2. la distance (c) entre les bords inférieurs de l'élément recouvrant la roue et l'axe passant par le centre de rotation des roues ne doit pas dépasser $2 \times r$, «r» étant le rayon statique du pneumatique.
 - 2.1.4. Dans le cas de véhicules dont la suspension est réglable en hauteur, les conditions ci-dessus doivent être remplies dans la position normale de marche spécifiée par le constructeur du véhicule.
 - 2.2. Les éléments recouvrant les roues peuvent être composés de plusieurs parties pour autant qu'il n'y ait pas d'espace libre entre celles-ci ni à l'intérieur de chacune d'elles lorsqu'elles sont assemblées.
 - 2.3. Les éléments recouvrant les roues doivent être solidement fixés. Ils peuvent toutefois être démontables sous forme d'un ensemble ou de différentes pièces.
 3. UTILISATION DE DISPOSITIFS ANTIDÉRAPANTS AMOVIBLES
 - 3.1. Dans le cas de véhicules à deux roues motrices, le constructeur doit certifier que le véhicule est conçu de sorte qu'au moins un type de dispositifs antidérapants amovibles puisse être utilisé sur au moins une des combinaisons roue/pneumatique approuvées pour l'essieu moteur du véhicule. Le dispositif antidérapant amovible et la ou les combinaisons pneumatique/roue adaptés au type de véhicule doivent être spécifiés par le constructeur au point 6.6.4 de la fiche de renseignements.

- 3.2. Dans le cas de véhicules où toutes les roues sont motrices, y compris de véhicules où des essieux moteurs sont débrayables manuellement ou automatiquement, le constructeur doit certifier que le véhicule est conçu de sorte qu'au moins un type de dispositif antidérapant amovible puisse être utilisé sur au moins une des combinaisons pneumatique/roue approuvées pour l'essieu moteur non débrayable du véhicule. Le dispositif antidérapant amovible et la ou les combinaisons pneumatique/roue adaptés au type de véhicule doivent être spécifiés par le constructeur au point 6.6.4 de la fiche de renseignements.
- 3.3. Le constructeur du véhicule doit inclure dans le manuel du véhicule des instructions utiles concernant la bonne utilisation des dispositifs antidérapants amovibles spécifiés; ces informations doivent être données dans la langue nationale, ou dans l'une au moins des langues nationales, du pays dans lequel le véhicule est mis en vente.

Figure 1

Schéma de l'élément recouvrant la roue



Note explicative

- (1) La largeur du pneumatique (b) est mesurée dans la partie supérieure du pneumatique (largeur du boudin entre les plans radiaux visés au point 2.1.1).